

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le NEUF JUIN à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 31 mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., Adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., DEVOS S., DESPICHT A.

Ont donné pouvoir : MORDACQ P-H à LOUVET B., MORDACQ P., à DUQUENOY R., CORDIER C. à MASSIET I., DERAM B. à DEVAUX A., PLOCKYN F. à MAERTEN G., DELSART C. à DESMULIE N.

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 27 mars 2023 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 27 mars 2023.

2023-26 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

2023-27 - Élection des délégués communaux pour l'élection sénatoriale de 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il se réunit ce soir afin d'élire les délégués qui seront chargés d'élire les sénateurs le 24 septembre 2023.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Bernadette JOURDIN, Gérard MAERTEN, Bruno LOUVET, Sébastien DEVOS.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **CINQ** délégués et **TROIS** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que une liste de candidats avait été déposée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

RD
BT

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin ou enveloppes n'a été déclaré nul par le bureau

Les résultats de l'élection sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) dix-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau zéro
- d. Nombre de votes blancs zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés dix-neuf

LE NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	19	5	3

Le Président du Bureau déclare élus les membres suivants :

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
Régis DUQUÉNOY	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué titulaire
Magali VERRIÈLE	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué titulaire
Gérard MAERTEN	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué titulaire
Isabelle MASSIET	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué titulaire
Hervé GAYMAY	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué titulaire
Corinne CORDIER	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué Suppléant
Daniel DEFRANCE	LISTE COMMUNE DE BLARINGHEM	Délégué Suppléant
		Délégué Suppléant

Le Conseil Municipal prend acte de ces résultats.

RD *LS*

2023-28 - Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Vu l'article 1609C nonies C du Code Général des Impôts dans lequel est stipulé « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Vu la délibération n°2020/127 en date du 13 octobre 2020 du Conseil Communautaire portant composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, à savoir un membre titulaire et un membre suppléant dans chaque commune.

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la CLECT pour la mandature.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la désignation au sein du conseil municipal de deux représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner M. Régis DUQUÉNOY en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la CLECT.

Article 2 – de désigner M. Bruno LOUVET en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

2023-29 - Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-4 et L.132-13 ;

Vu les Statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la Délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2023 relative à l'extension/modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de la politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

RD

BT

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en Communauté d'Agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

- Le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du livre II de l'article L.5214-21 du CGCT,
- La CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant leur substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence politique de la ville : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant la moitié de la population totale concernée, le président de l'EPCI ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultatif ;

RD

BT

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville d'Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la CCFI dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zone d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L5216-5 du CGCT, soit programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L.5216-5 du CGCT, soit : un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme tenant lieu de carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la partie ère du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L.5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose

RD 65

d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 07

CONTRE : 02

ABSTENTION : 10

Article 1 – d'émettre un avis favorable à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entraînant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

2023-30 - Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension des compétences en matière d'eau et d'assainissement

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération ;

L'article 1^{er} de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la Loi n°2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si avant le 1^{er} juillet 2019 au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population délibéraient en ce sens.

La Loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en



communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, et notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDENSIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membres. À cet égard, il apparaît que :

Le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDENSIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L.5214-21 du CGCT ;

La CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;

La CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune d'Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L.5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.5214-21, L.5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie II ;

Vu les Statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la Délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant qu'en application de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, sauf si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L.5211-17 combinées à celles spéciales de la loi du 3 août 2018 précitée (CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n°437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I de l'article L.2224-7 du CGCT, soit « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » la production d'eau comprenant « tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des

RD

bt

services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L.2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat de concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences en matière d'eau et d'assainissement par la commune d'Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 précitée.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 07

CONTRE : 02

ABSTENTION : 10

Article 1 – d'émettre un avis favorable au transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la CCFI à compter du 31 décembre 2023 conformément aux statuts annexés à la présente délibération

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.



2023-31 - Adhésion au service commun de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour la gestion d'un serveur mutualisé

Dans le cadre du renouvellement des serveurs de la Ville de Bailleul et de la Ville d'Hazebrouck, une réflexion intercommunale a été engagée afin de mettre en place un serveur mutualisé, ouvert aux communes de Flandre Intérieure et à la CCFI ;

Ce serveur mutualisé, qui a pour objectif d'améliorer la sécurité des systèmes d'informations, de réduire les coûts d'investissement et de fonctionnement, de réduire l'impact énergétique et environnemental, s'organise autour d'un serveur principal dans les locaux de la Ville d'Hazebrouck et un serveur de reprise d'activités en temps réel sur le site de la CCFI (en mode Plan de Continuité d'activités), reliés avec les communes adhérentes par des liens fibres ou SDSL.

Ce serveur mutualisé nécessite la mise en place d'un service commun pour sa gestion (maintenances, sauvegardes) et la mise en commun des charges d'énergies et d'investissement.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le périmètre de ce service commun peut-être résumé de la façon suivante :

Périmètre du service commun pour les communes et la CCFI	<ul style="list-style-type: none">• Serveurs (porté par la CCFI)• Charges/Fluides des serveurs• Locations licence backup + baies• Mutualisation des services informatiques pour les interventions sur le réseau et les matériels du serveur (maintenance/sauvegarde)
A la charge de chaque commune et de la CCFI	<ul style="list-style-type: none">• Infogérance des données• Liens entre les serveurs• Licence Windows call• Coût upgrade de version des serveurs métiers
Prérequis pour les communes	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'un audit avant intégration pour vérifier la compatibilité d'intégrer la commune dans le projet de serveur mutualisé• Désignation d'un référent compétent au sein de la commune pour l'infogérance des données• Mises à jour des logiciels métiers (Berger Levrault, JVS, EFI...) sur une version compatible avec le serveur

RD BJ

La mise en place du service commun est encadrée par une convention, jointe en annexe de la présentation délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant la présentation effectuée en Commission Mutualisation de la CCFI le 19 janvier 2023,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 7 février 2023 relative à la délibération de principe sur la mise en place d'un serveur mutualisé entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et les communes membres intéressées,

VU l'avis des comités sociaux territoriaux de l'EPCI et des communes de Bailleul et d'Hazebrouck,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la CCFI et les communes membres adhérentes, souhaitent créer un service commun pour la gestion d'un serveur mutualisé ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adhérer au service commun de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour la gestion d'un serveur mutualisé.

Article 2 – d'autoriser le paiement de la participation financière au service commun, fixée initialement à 114€ par poste et par an.

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à cet engagement.

Article 4 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, au Comptable de la Collectivité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

2023-32 - Signature d'une convention de mandat pour la réalisation des travaux au stade municipal

Dans le cadre du renouvellement des éclairages sportifs du stade municipal, la commune doit maintenant faire procéder aux travaux.

R/D

BS

Étant donné le montant initial de ceux-ci, il s'avère qu'une mise en concurrence est nécessaire pour la réalisation du projet.

La commune est adhérente du SIECF qui agit dans le domaine de l'énergie et vient de se voir confier une compétence en matière d'éclairage des stades.

Le SIECF ayant la connaissance technique en matière d'éclairage, il est possible de s'appuyer sur son ingénierie, avec en plus la possibilité pour eux de lancer des mises en concurrence de plus grande ampleur permettant un meilleur coût qualité/prix ainsi que d'obtenir des prix attractifs dans le respect d'une bonne gestion des deniers publics.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIECF en vigueur à la date de la présente délibération,

Vu le projet de convention,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, de gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de conventionner avec le SIECF, un mandat pour la réalisation du projet de rénovation de l'éclairage du stade municipal.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision.

Article 3 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour les parties financières liées à cet engagement.

Article 4 – de transmettre la présente décision et les annexes au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, au Comptable de la Collectivité ainsi qu'à Monsieur le Président Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre.

2023-33 - Décision modificative de budget

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les crédits prévus en raison du remplacement d'agent mais aussi pour pourvoir aux amortissements en matière d'investissement ainsi que de rembourser une quote-part subvention au SIECF.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Vu le Budget Primitif de la Commune adopté le 27 mars 2023 ;

BD
55

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de modifier les crédits et les inscriptions budgétaires conformément au tableau de l'article 2.

Article 2 – de rédiger la décision modificative de budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
60618 – Fournitures non stockables	- 700,00€			
681 – 042 – Dot aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		700,00€		
Total	- 700,00€	700,00€		
Investissement				
10222 – F.C.T.V.A.			- 700,00€	
2804182 – 040 - Amortissement subv org publics divers /Bâtiment et installation				700,00€
Total			- 700,00€	700,00€
Total Général	- 700,00€	700,00€	- 700,00€	700,00€

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

(sur listes électorales / numéro page donné par un conseiller / numéro de ligne par un autre conseiller/ chaque conseiller désigné au hasard par M Le Maire)

Ont été tirés au sort

DI GIOVANNI Jean-Claude (né en 1949)

NUNS Nathalie (née en 1972)

BULTEL Jean (né en 1942)

WOZNIAK Sylvie (né en 1962)

GOUDALIEZ Brigitte (née en 1951)

BRUGE Véronique (née en 1960)

RD

LD

QUESTIONS DIVERSES

Sébastien DEVOS demande où en est la rétrocession de la voirie dans le nouveau lotissement.

M. Le Maire précise qu'il est en attente de retour du lotisseur étant donné la nécessité de réparation des anomalies constatées.

Hervé GAYMAY demande où en est le projet d'installation de la Gendarmerie.

M. Le Maire dit que la décision sera prise en juin.

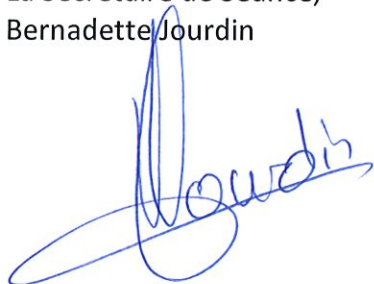
À propos de la participation citoyenne : la convention a été signée avec la Sous-Préfecture et la Gendarmerie.

M. Le Maire précise avoir demandé la tenue d'une réunion afin que le dispositif se confirme.

Gérard MAERTEN demande où en est le dossier de la Salle des Fêtes.

M. Le Maire répond qu'il n'a pas de nouvelles à ce jour.

La Secrétaire de Séance,
Bernadette Jourdin



Le Maire,
Régis DUQUÉNOY

